

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Troyes, le 5 février 2024

Unité départementale de la DREAL Aube - Haute-Marne

Monsieur le directeur,

Vous êtes autorisé à exploiter une carrière de matériaux calcaires située sur le territoire de la commune de VIREY SOUS-BAR, régie par l'arrêté préfectoral n° PCICP2022326-0003 du 22 novembre 2022.

Par courriel du 5 février 2024, vous m'avez transmis un porter à connaissance relatif au projet de modification des conditions d'exploiter la carrière susvisée par la mise en place d'une activité temporaire de travail de nuit durant le mois de février 2024.

J'ai bien pris connaissance que le travail de nuit s'effectuera du 5 février au 15 février 2024, de 22h00 à 6h00, et que cette activité nocturne a pour but de produire uniquement des matériaux via les installations de traitement qui constitue la partie du process la plus énergivore.

Je note que vous avez entrepris les démarches nécessaires auprès des riverains et de la mairie concernés, de l'inspection du travail, de votre personnel et que le comité social et économique a été consulté.

Après examen de votre dossier, je vous informe que je donne une suite favorable à votre demande. Toutefois, en cas de plainte ou de nuisance qui surviendraient durant cette période d'activité nocturne, cette dernière serait immédiatement stoppée et vous devrez être en mesure d'apporter tout élément attestant la conformité de votre activité.

Une copie de la présente décision sera déposée à la mairie de VIREY-SOUS-BAR pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait anonymisé sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Les services de la DREAL se tiennent à votre disposition pour toutes informations complémentaires que vous jugerez utiles.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur le directeur
Société CARRIERES de VIREY

Délais et voies de recours :

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Nancy par voie postale à l'adresse suivante : 6 rue de Haut Bourgeois, 54000 NANCY ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.